

ARRETE DU MAIRE CREANT UN SENS INTERDIT

Le Maire de la Commune de Briatexte,

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code Général des collectivités territoriales,

Considérant le problème posé par la largeur de la rue du Mourat et le problème de sécurité et de circulation qui se pose pour les automobilistes qui l'empruntent,

Considérant les modalités de circulation sur les voies desservies par ladite rue du Mourat,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de ladite rue du Mourat,

Vu l'intérêt général,

ARRETE

Article 1 :

Un sens interdit est instauré dans la rue du Mourat, dans le sens Route de Cabanes–Avenue Abel Rolland (Plan joint).

Article 2 :

Les services techniques de la Ville sont chargés de la mise en place des panneaux de signalisation correspondants.

Article 3 :

Conformément à l'article R.411.25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation d'entrée et de sortie de la zone prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

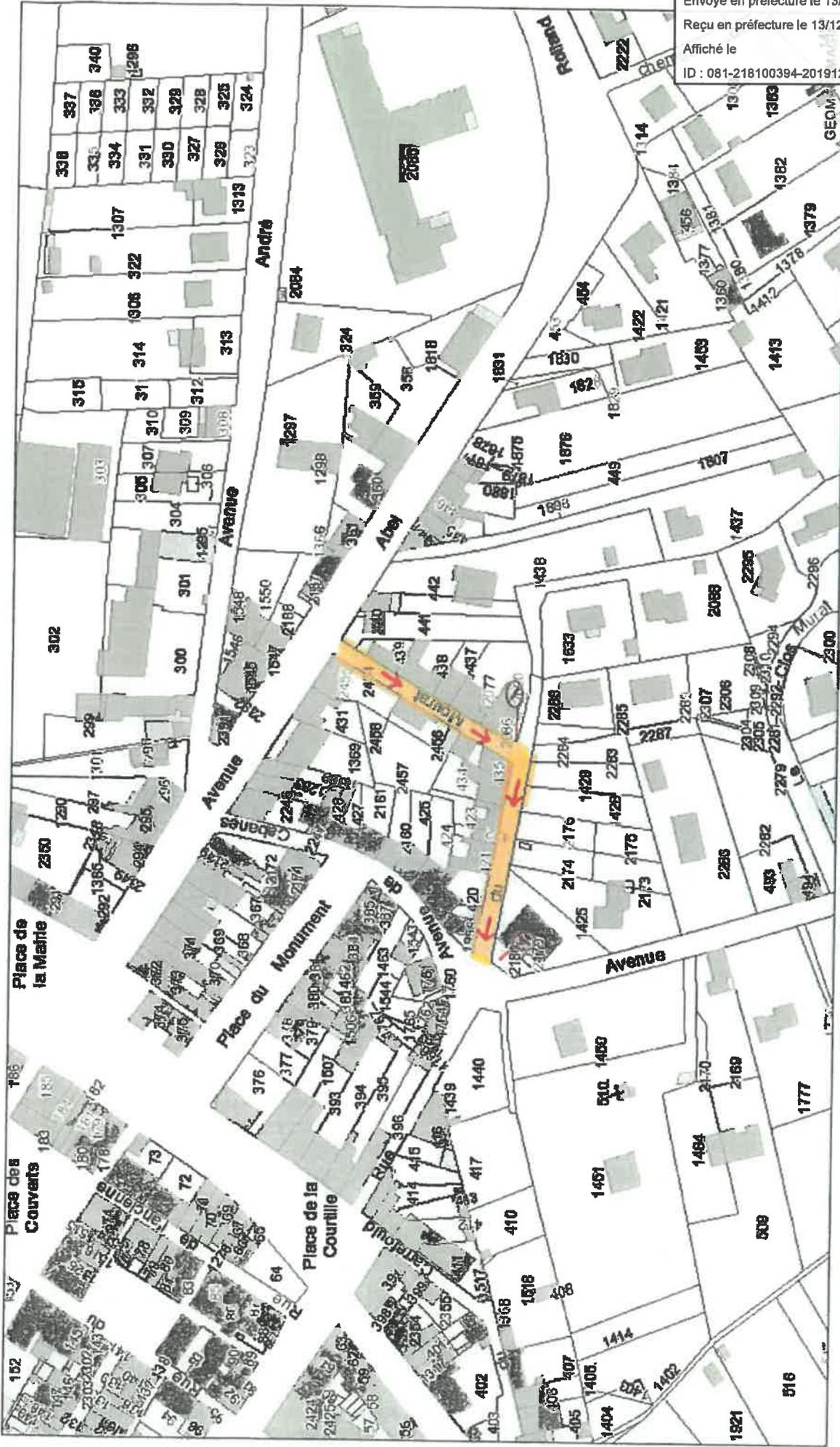
Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Graulhet

Le Maire,

Alain GLAIME





< Commentaire >